



Conseil de déontologie - Réunion du 12 février 2014

Avis plainte 13 – 44

D. Praet c. A. Desauvage / Nord Eclair

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1), parti-pris (art. 5), méthode déloyale par violation d'un huis-clos (art. 17) , droit de réplique (art. 22), atteinte à l'honneur (art. 24).

Origine et chronologie :

M. D. Praet est directeur de l'école communale de Pottes (commune de Celles). Le 19 octobre 2013, il a adressé au CDJ une plainte contre trois articles signés par le journaliste Albert Desauvage et publiés dans le quotidien *Nord Eclair* respectivement les 23 juillet, 13 septembre et 17 octobre 2013. L'article du 23 juillet, antérieur de plus de deux mois à la plainte, ne peut être inclus dans celle-ci. Pour le reste, la plainte était recevable. Le plaignant a ensuite envoyé des informations complémentaires. Le journaliste et le média ont été informés le 8 novembre. A. Desauvage a envoyé une première argumentation en deux temps les 17 et 30 décembre. Entre-temps, le 13 novembre, le CDJ avait opté pour la poursuite de la procédure écrite. Informé des arguments du journaliste, le plaignant y a répondu le 13 janvier avant une dernière courte réplique du journaliste le 21 janvier.

Les faits :

Les articles trouvent leur origine dans un débat à huis-clos au conseil communal de Celles à propos d'une différence entre le nombre d'élèves officiellement inscrits et ceux qui fréquentent effectivement l'école communale dirigée par le plaignant. La Communauté française a en effet relevé une différence entre le nombre d'élèves inscrits et la réalité, ce qui peut entraîner des sanctions financières pour la commune. La télévision locale No Télé est la première à évoquer le problème le 19 juillet, suivie par *Nord Eclair* le 23 juillet. L'article du 13 septembre est titré : *Le directeur fraudeur est toujours en poste*. Il y est précisé que « *L'homme (...) a triché...* ». L'article du 17 octobre porte pour titre : *Les écoles qui trichent : des cas exceptionnels*. Le sous-titre indique : *La fraude à l'école de Pottes avérée : Celles va rembourser*.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

Le plaignant (résumé) :

Le plaignant reproche au journaliste et au média d'avoir traité le sujet de façon unilatérale, uniquement à charge. Il affirme que le journaliste a eu pour source l'échevine de l'enseignement qui est en conflit avec le directeur pour plusieurs raisons dont certaines induiraient un conflit d'intérêts. Le plaignant reproche aussi le fait d'avoir brisé le huis-clos d'un conseil communal, d'avoir porté atteinte à son honneur faute de lui avoir donné l'occasion d'expliquer pourquoi il a modifié les chiffres d'inscriptions, de casser la bonne réputation croissante de l'école, d'avoir fait naître le doute chez des parents et d'avoir diffusé des informations fausses afin de lui nuire..

Selon le plaignant, le journaliste n'a pas pris de contact préalable avec lui. Fin septembre (après le deuxième article), le journaliste a pris un rendez-vous avec un membre du comité des parents à propos des projets de l'école et le directeur s'est opposé à cette rencontre par un contact téléphonique, estimant que le journaliste ne pouvait pas simplement faire fi de ses articles précédents.

Le journaliste (résumé) :

Le journaliste répond qu'il n'a aucune raison de nuire au directeur. Il a simplement fait état d'irrégularités dans la gestion de l'école avec des conséquences négatives pour la commune de Celles. No Télé avait évoqué le problème avant lui. Il n'a pas brisé le huis-clos ; c'est la bourgmestre qui l'a fait devant les caméras. Il a reçu des informations mais n'a jamais été en relation avec l'échevine concernée. Il a par ailleurs évoqué dans un article le conflit entre personnes qui pouvait être à la base du problème.

Par ailleurs, le plaignant a lui-même reconnu la fraude dans les documents envoyés au CDJ et lorsqu'un contact a été pris avec un membre du comité des parents, c'est le plaignant qui l'a refusé. Le nom du directeur de l'école n'est jamais cité.

Le journaliste reconnaît (le 17 décembre) un manque de précision quant au montant que la commune aura à rembourser, ce montant n'ayant pas encore été fixé par la Communauté française. Les chiffres repris dans les différents articles relevaient de différents interlocuteurs.

Tentatives de médiation : N.

Avis :

La gestion d'une école de village d'une part et des finances communales d'autre part relève de l'intérêt général. Il était légitime, de la part des médias, de s'intéresser à d'éventuelles fraudes ayant des conséquences potentielles pour la commune.

Parmi les reproches formulés par le plaignant, certains ne sont pas fondés.

C'est d'abord la question du huis-clos. Le plaignant signale lui-même que c'est une échevine qui a brisé le huis-clos. Les informations obtenues par les journalistes des divers médias l'ont été après la réunion du conseil communal. Le respect des discussions à huis-clos s'impose à ceux qui participent à une telle réunion, pas aux journalistes. Ce sont ensuite les problèmes du parti-pris et de l'éventuelle volonté de nuire. Rien n'indique, de la part du journaliste, une volonté autre qu'informer le public, ni dans le fait d'aborder le sujet ni dans la manière dont il a été abordé. Aucun fait connu n'atteste une forme de conflit antérieur entre les deux parties ni une proximité particulière entre le journaliste et l'échevine qui expliquerait une intention de nuire.

Deux autres reproches sont par contre fondés.

D'abord, l'expression d'accusations graves envers le plaignant sans possibilité pour lui d'exprimer son point de vue, contrairement à l'article 22 du Code de déontologie journalistique. Certes, le nom du directeur de l'école n'est jamais cité mais la personne est clairement désignée par sa fonction, ce qui la rend identifiable sans doute possible. Et des termes comme *tricheur* ou *fraude* constituent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne. Même si les faits ont été reconnus par le plaignant, il fallait, pour informer correctement le public, donner au plaignant l'occasion de s'expliquer avant publication sur ses motivations, ce que le journaliste n'a ni fait ni tenté. Le contact ultérieur avec un membre du comité des parents ne suffit pas dès lors que des reproches personnels sont avancés. Ce contact a eu lieu après la publication de deux articles et portait sur un autre sujet.

Ensuite, la diffusion d'informations fausses, déformées ou incomplètes à propos des intentions qui animaient le directeur et des sanctions possibles en cas de fraudes avérées. Ces informations ne portent pas sur des détails. Le directeur disposait à ce sujet d'explications importantes. Ces informations essentielles ne pouvaient être ignorées (art. 3 du Code). D'autre part, le montant des sanctions pour la commune est énoncé sous forme purement affirmative dans les articles du 23 septembre et du 17 octobre alors que ce montant n'avait pas encore été fixé. Il y a là un manque fautif de recherche et de respect de la vérité (art 1 du Code).

La décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

Le CDJ demande à *Nord Eclair* de publier dans les pages locales concernées le texte suivant dans les sept jours suivant la communication du présent avis au média :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 février que *Nord Eclair* a commis des fautes déontologiques dans des articles publiés le 13 septembre et 17 octobre 2013 au sujet de l'école communale de Pottes (Celles). Le directeur de l'école, qualifié de *tricheur* et de *fraudeur*, s'était plaint au Conseil qui lui a donné raison sur certains points. Pour le CDJ, la gestion d'une école de village d'une part et des finances communales d'autre part relève de l'intérêt général. Il était légitime, de la part des médias, de s'intéresser à d'éventuelles fraudes ayant des conséquences potentielles pour la commune. Mais vu la gravité des accusations lancées contre le directeur de l'école, le journaliste aurait dû donner au préalable au directeur l'occasion de réagir ; il ne l'a pas fait. De plus, les articles contiennent des informations inexactes qui portent sur des éléments importants.

Par contre, le CDJ n'a pas retenu d'autres griefs formulés dans la plainte envers le média et le journaliste. Celui-ci n'a pas fait preuve de parti-pris ni témoigné d'une intention de nuire à l'égard du directeur de l'école, pas plus qu'il n'a brisé le huis-clos du Conseil communal. La décision complète se trouve sur le site <http://www.deontologiejournalistique.be/?avis-particuliers> .

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Margaret Boribon
Daniel van Wylick
Renaud Homez
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéroux
Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutiérrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Vanessa Cordier, Catherine Anciaux, Dominique d'Oline, Sandrine Warszatcki, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président